

Arrêt

n° 138 058 du 6 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension d'extrême urgence et à l'annulation de la décision de « *refus de séjour pour motifs médicaux, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 28 janvier 2015* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 5 février 2015, par Henriette MITIMBE, qui déclare être de nationalité burkinabè, et qui sollicite du Conseil de « *Condamner l'Etat à faire délivrer à la requérante un titre de séjour provisoire, annexe 35 ou attestation d'immatriculation, dans l'attente de l'issue de la procédure en annulation et ce dans les 8 jours de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et par infraction.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 février 2015 à 10h30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les faits ont été établis sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

- 1.1. La requérante a introduit auprès des autorités belges compétentes une première demande d'asile le 20 janvier 2010. Le 15 juin 2010, le CGRA rend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », décision confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 63.138 du 16 juin 2011. Le 12 juillet 2011, la requérante introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers qui amène le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à prendre une nouvelle décision de refus le 26 septembre 2011. Cette décision a été attaquée devant le Conseil qui, ensuite de ce recours, a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante par son arrêt n°73.290 du 16 janvier 2012.
- 1.2. Le 17 août 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable, qui lui a été notifiée le 7 novembre 2012. Saisi sur recours, le Conseil a annulé la décision précitée et l'ordre de quitter le territoire qui y était associé par l'arrêt n°102.121 du 30 avril 2013.
- 1.3. La demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a ensuite été déclarée recevable le 20 juin 2013.
- 1.4. En date du 28 janvier 2015, sont notifiés à la partie requérante une décision du 9 décembre 2014 indiquant que « *la demande qui a été déclarée recevable le 20 juin 2013, est non-fondée* » et un « *ordre de quitter le territoire (Annexe 13)* » daté lui aussi du 9 décembre 2014. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

Refus au fond 9ter :

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Burkina Faso, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 01.12.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles au Burkina Faso.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Ordre de quitter le territoire :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable.**

2. Discussion

2.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'il ressort des développements du recours qu'en réalité la partie requérante ne sollicite nullement la suspension de l'exécution des actes querellés qu'elle tient pour acquise eu égard à son interprétation de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C562-13 du 18 décembre 2014. A suivre la partie requérante, il faudrait déclarer sa demande de suspension sans objet, ce qui aurait inévitablement pour conséquence que sa demande de mesures provisoires qui n'est que l'accessoire de ladite demande en suspension devrait être déclarée irrecevable.

Le Conseil dans ces conditions ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son développement. Ensuite, dans la mesure où l'objet de la demande serait d'obtenir du Conseil qu'il déclare qu'un recours en annulation contre une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, aurait un effet suspensif automatique, similaire à celui prévu à l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut faire droit à pareille demande dès lors que le présent cas d'espèce n'a aucune similarité avec les situations décrites à l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2 précité.

2.2. En tout état de cause, le Conseil constate qu'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence fait défaut. En effet, en l'espèce, la partie requérante n'est ni maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 ni mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire, qui plus est alors même que le délai de trente jours fixé pour exécuter cet ordre n'est pas encore arrivé à échéance comme c'est le cas en l'espèce, à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de mesures provisoires introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante justifie de l'extrême urgence, tant dans sa « *demande de suspension d'extrême urgence et recours en annulation* » que dans sa « *demande de mesures provisoires d'extrême urgence* » en ces termes :

IV. Exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable et justification de l'extrême urgence .

A titre principal, la requérante estime qu'elle n'a à justifier ni préjudice grave ni extrême urgence : vu qu'elle dispose d'un recours en annulation suspensif, il convient d'ordonner sur le champ la suspension des actes attaqués dans l'attente de l'arrêt qui sera prononcé sur l'annulation.

Subsidiairement, la décision attaquée contraint la requérante à regagner le Burkina Faso où elle ne pourra bénéficier des traitements adéquats (pièces 3,4,5) . La commission européenne précise dans un rapport d'octobre 2014 :

Dans un pays où la moitié de la population vit dans l'extrême pauvreté, avec un accès limité aux services de santé et aux services sociaux, l'insécurité alimentaire structurelle est exacerbée par le prix élevé des denrées alimentaires et l'endettement récurrent des familles les plus vulnérables. En dépit d'une récolte satisfaisante en 2013, plus de 50 % des foyers ne parviendront pas à couvrir leurs besoins en céréales en 2014.... Le Burkina Faso, qui se situe dans la région du Sahel, fait partie des dix pays les plus pauvres du monde. Avec une population en rapide augmentation et 80 % de ses 18 millions d'habitants dépendant d'une agriculture de subsistance exposée aux sécheresses, le Burkina Faso connaît une croissance du nombre de familles se trouvant dans l'incapacité de se protéger contre la faim, la malnutrition et la maladie. Bien que le pays ait enregistré une hausse de la production céréalière à l'issue de la campagne agricole 2013-2014, une grande partie de la population peine à surmonter les crises alimentaires et nutritionnelles successives de ces dix dernières années. Celles-ci ont contraint de nombreux foyers à vendre leurs avoirs de production, notamment leurs outils agricoles et leur bétail, et à emprunter de l'argent pour la « période de soudure », ces longs mois entre deux récoltes où l'eau et la nourriture viennent à manquer. Les familles les plus pauvres n'ont pas accès à des céréales de base en raison de leur prix élevé, et ce même quand des denrées alimentaires sont disponibles et l'approvisionnement des marchés semble suffisant à l'échelle nationale. L'insécurité alimentaire constitue un problème structurel au Burkina Faso, et l'accès aux services de base, comme les soins de santé, y reste limité.

En soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné valablement la demande de régularisation constitue un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois la requérante éloigné du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007. Agbo : CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010. Bayaraa).

Quant à l'extrême urgence, la présente est introduite dans le délai particulier de dix jours ; la requérante a fait toute diligence pour saisir Votre Conseil ; il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permet pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien des actes attaqués, vu les délais de fixation au fond. Selon Votre rapport annuel 2008 -2009, le délai moyen de traitement est de 143 jours en annulation. Selon Votre rapport annuel 2009 -2010, le délai moyen de traitement en annulation est de 192 jours (page 38). Ce délai a augmenté par rapport à l'année judiciaire 2008-2009 (passant de 143 jours à 192 jours). Ceci résulte d'une augmentation considérable du délai de traitement dans la procédure en annulation du côté francophone (passant de 177 jours à 275 jours).

Suite à Votre décision, toute aide sociale est retirée à la requérante, sans qu'aucune décision ne lui soit encore notifiée ; et il ne pourrait lui être reproché de ne pas agir en référé devant le tribunal du travail ; outre que la requérante ne peut le saisir tant qu'une décision ne lui est pas notifiée par écrit, l'aide sociale est l'accessoire du séjour et de l'effet suspensif du recours en annulation ; de l'effet suspensif du recours en annulation dépend le maintien de l'aide, non seulement financière, mais médicale , alors que la continuité de l'accès aux soins est vital pour la requérante.

Dans un premier temps, le Conseil relève que la partie requérante, sur la base des rapports annuels 2008-2009 et 2009-2010 du Conseil de céans, tient « *pour acquis* » que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. Par ailleurs, rien n'empêchait la partie requérante d'introduire une procédure ordinaire et, en cas d'imminence du péril, de réactiver cette demande par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence.

Ensuite, s'agissant de l'aide médicale urgente, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que l'urgence n'est qu'hypothétique, l'aide médicale ne lui ayant pas encore été retirée, d'une part, et, d'autre part, que la partie requérante ne démontre nullement que l'aide médicale urgente ne pourrait lui offrir les soins nécessités par son état de santé, ni qu'en cas de refus de celle-ci les recours *ad hoc* ne puissent être introduits devant les instances compétentes.

L'imminence d'un péril donc n'est pas démontrée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'imminence du péril n'est pas établie et que la condition d'extrême urgence fait défaut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension et annulation de la décision de « *refus de séjour pour motifs médicaux, ainsi que l'ordre de quitter le territoire* » et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire sont irrecevables.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quinze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

S. VAN HOOF

G. de GUCHTENEERE